



Téléchargez
gratuitement
l'application ANM
Chiens Guides pour
avoir un maximum
d'informations !



Membre de



Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions, et vous soutenir ou intervenir en cas de refus ou difficulté d'accès. De même, contactez-nous concernant des questions autour d'autres types de lieux (hébergement, transport maritime, etc.).

SANCTION DES REFUS D'ACCÈS

Le fait d'interdire l'accès aux lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la Carte d'Invalidité ou de la Carte Mobilité Inclusion constitue une contravention de troisième classe punie d'une amende d'un montant compris entre 45 € à 450 € en application de l'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article 529 du code de procédure pénale, un agent de police, après avoir constaté de l'infraction, peut dresser la contravention sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte.

Mais le refus d'accès peut également être qualifié de délit de discrimination aggravée sur le fondement des dispositions l'article 225-2 du code pénal.

Ces dispositions prévoient des peines bien plus sévères et portent notamment les peines encourues à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article 225-2.

A titre d'éclairage, dans une décision du 27 septembre 2024, le Tribunal correctionnel de Marseille a retenu le délit de discrimination aggravée sur le fondement des dispositions l'article 225-2 du code pénal dans un dossier de refus d'accès.

TRANSPORT AÉRIEN

Le transporteur est tenu de prendre en charge le chien guide ou d'assistance accompagnant la personne handicapée.

L'annexe 2 de ce règlement précise que le chien voyage en cabine selon les réglementations nationales. De même, l'annexe 1 oblige les gestionnaires d'aéroport à le prendre en charge au sol.

Ce règlement s'applique au départ, à l'arrivée ou en transit dans un aéroport d'un Etat membre, ou au départ d'un aéroport d'un pays tiers à destination d'un Etat membre.

Règlement européen CE n°1107 du 26 juillet 2006.

Les compagnies aériennes exigent la plupart du temps une attestation certifiant que le centre d'éducation duquel provient votre chien est membre de l'IGDF (International Guide Dog Federation) ou de l'ADI (Assistance Dogs International). N'hésitez pas à la demander à votre association de référence.

ACCÈS DES CHIENS GUIDES OU D'ASSISTANCE - Textes de Loi -



ANM Chiens Guides Association Nationale des
Maîtres de Chiens Guides

Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides
17 rue Vitruve - 75020 PARIS
01 43 71 71 07
contact@anmchiensguides.fr
www.anmchiensguides.fr

L'ACCES AUX LIEUX OUVERTS AU PUBLIC ET AUX TRANSPORTS

« L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée **ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire** dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre.

Le présent article est applicable à Mayotte. »

Article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifié par la loi 2005-102 du 11 février 2005 et l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014, puis modifié par l'article 7 de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016.

LA DISPENSE DU PORT DE LA MUSELIERE

« Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont **dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.** »

Article 53, loi 2005-102 du 11 février 2005

ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

L'article R1112-48 du code la santé publique modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 précise que les animaux domestiques, à l'exception des chiens guides, ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'hôpital.

TAXIS ET VTC

Les exploitants et les conducteurs de taxis **se doivent d'accepter les chiens guides ou d'assistance** conformément aux **arrêtés Préfectoraux** et à l'article 88 de la loi n°87-588.

En revanche, ils sont autorisés à refuser les animaux de compagnie.

Les refus de prise en charge sont sévèrement punis, à la fois en interne par les compagnies de taxis ou VTC, et par le Bureau des Taxis de la Préfecture de Police, sans oublier les sanctions potentielles liées à un dépôt de plainte.



SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX FAMILLES D'ACCUEIL ET AUX CHIENS RETRAITÉS

En tant que familles d'accueil titulaires de votre Carte de Famille d'Accueil et du Certificat National d'Identification de Chien (Guide ou d'Assistance) en cours d'éducation, le libre-accès vous est garanti lorsque vous êtes accompagnées de votre chien en cours d'éducation et que ce dernier est clairement identifiable (gilet, cape).

Cependant, la loi n'indique pas que vous jouissez de :

- la dispense du port de la muselière ;
- la gratuité d'accès à certains services (transports, hôtels) pour le chien vous accompagnant ;
- l'accès garanti à votre lieu de travail avec votre chien en cours d'éducation.

Chiens retraités

Une fois à la retraite, les chiens guides ou d'assistance deviennent des chiens de compagnie. Leur libre-accès n'est donc plus garanti.